



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTREFAÇON ET POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

Selon les lois de 1791, les actions en contrefaçon doivent être portées devant le juge de paix jugeant civilement. La saisie des objets de contrefaçon peut être ordonnée sur la demande du déposant lésé. Les contrefacteurs risquent, en plus de la confiscation, d'être condamnés à payer des dommages intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, ainsi qu'une amende fixée au quart du montant des dommages intérêts, dans la limite de trois mille livres ; le double en cas de récidive. Mais si quelqu'un porte plainte sans preuve, il peut être condamné à subir les mêmes peines.

La loi du 25 mai 1838 les renvoie les actions en contrefaçon devant les tribunaux correctionnels, ce qui est maintenu en 1844. À partir de 1844, la contrefaçon en matière de propriété industrielle est définie par la loi : « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet ». Comme pour la contrefaçon artistique ou littéraire, il est prévu le versement d'amende de 100 à 2 000 francs, en plus des dommages et intérêts. Des peines d'emprisonnement sont prévues lorsque le contrefacteur est un ouvrier travaillant dans les ateliers du breveté, ou bien s'il s'est associé avec un tel ouvrier. Les lois de 1791 ordonnent la confiscation des objets contrefaits et le produit de leur vente, réalisée par l'État, qui revient ensuite à la partie lésée. La loi de 1844 prescrit que ces objets lui soient directement remis. En effet, seul le breveté et ses ayants droit peuvent produire et vendre des objets fabriqués selon des procédés protégés par un brevet.



[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi